

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_221

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A LA PREPARATION ET AU SERVICE DU REPAS DES ANCIENS, EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2025, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « ERISAY RECEPTION »

Le Maire de la commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le service fêtes et cérémonies a programmé le repas des anciens, le dimanche 14 décembre 2025 de 12h00 à 18h00, à la salle polyvalente de Pierrelaye,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « ERISAY RECEPTIONS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation relatif à la préparation et au service du repas des anciens, avec la S.A.S « ERISAY RECEPTIONS », représentée par Monsieur ERISAY Frédéric, en sa qualité de président, demeurant ZA des Champs Chouette 1 – CS 80029, 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **19 896 € T.T.C.** (Dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-seize euros Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 23/09/2025

Le Maire,



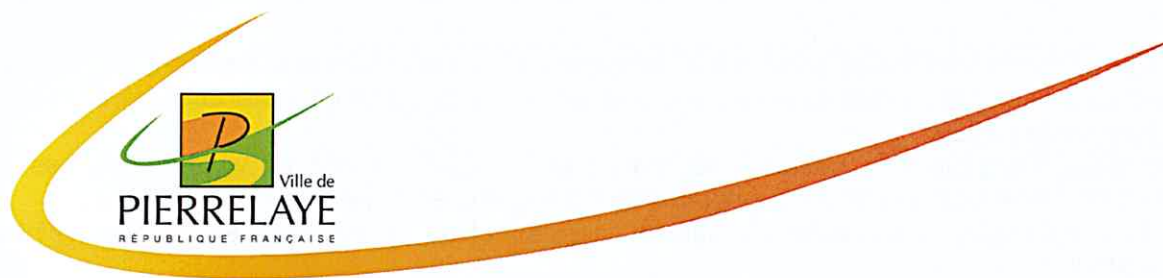
Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 26/09/2025

Publié(e) le : 26/09/2025

Exécutoire le : 26/09/2025





CONTRAT DE PRESTATION RELATIF AU REPAS DES ANCIENS DU 14 DÉCEMBRE 2025

Contrat entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 e-mail : fetesceremonies@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désigné par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S « ERISAY Réceptions », représenté par Monsieur ERISAY Frédéric, agissant en qualité de président, demeurant à ZA des Champs Chouette 1 – CS 80029, 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON
SIRET 33004253200060
Téléphone : 02 32 54 06 33 e-mail : contact@erisay.fr

Ci-après désigné par « Le Prestataire » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer la préparation et le service à table du repas des anciens (service traiteur), le dimanche 14 décembre 2025, salle polyvalente sise 10 rue des jardins, 95480 PIERRELAYE.

Le Prestataire sera présent sur site à partir de 9h00 pour la préparation et jusqu'au service du café à table.

Le Prestataire s'engage à fournir la liste du repas ci-dessous :

- Partie cocktail : 1 punch ou jus de fruit et 5 pièces cocktail :

Fraicheur d'asperge, Foie gras aux cerises, Fenouil, poivrons confit et feta, Acras de morue, Choux fromage.

- Entrée : Parfait d'avocat et saumon fumé
- Plat : Suprême de poularde aux cèpes
- Fromage : Duo de fromages (Camembert et Livarot) et salade verte
- Dessert : Assiette duo : Fraicheur d'orange et choux chantilly chocolat et crème anglaise
- Boissons diverses : Vin rouge, vin blanc, vin rosé, eau plate, eau pétillante, café

Les invités dans la limite maximum de 300 personnes lors du repas des anciens, arriveront pour 12h00 à la salle polyvalente et repartiront pour 18h00.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à fournir pour ce repas, la vaisselle complète y compris les coupes à champagne et les tasses à café ainsi que le nappage, la mise en place et le personnel de service.

Le Prestataire assumera le transport à l'aller. Le retour de son matériel sera effectué en date du lundi 15 décembre 2025.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit ainsi qu'en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu. Il s'engage à mettre en place les tables, les chaises, et la décoration de la salle.

Il assurera en outre le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, la somme suivante : **19 896 € T.T.C. (Dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-seize euros Toutes Taxes Comprises)**.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

Article 6 : Litiges sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S « ERISAY Réceptions », ZA des Champs Chouette 1 – CS 80029, 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 23/09/2025

À Saint-Aubin-Sur-Gaillon, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour la S.A.S.U « ERISAY Réceptions »,
Le Président,**



Michel VALLADE



Frédéric ERISAY